



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 27 - MARS 2021

PUBLIÉ LE 24 MARS 2021

DDTM

- SAMT

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE des SERVICES PENITENTIAIRES
de TOULOUSE

- MAISON d'ARRÊT de CARCASSONNE

PREFECTURE

- CABINET/SSI

SOMMAIRE

DDTM

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-13 portant mise en demeure de la SARL CORSALETTI Terrassement de procéder à l'évacuation des dépôts illicites de déchets et remblais sur la parcelle HS n° 137 sur la commune de NARBONNE.....1

DIRECTION INTERREGIONALE des SERVICES PENITENTIAIRES de TOULOUSE

MAISON d'ARRÊT de CARCASSONNE

Arrêté portant délégation de signature de M. Jean-Marc PROUZET, chef de l'établissement de la maison d'arrêt de CARCASSONNE, à M. Nicolas AMOUROUX, adjoint au chef de l'établissement de la maison d'arrêt, référent élection, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.....4

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021-049 - Annulation de reliquat de subvention FIPD 2016 - Prévention de la délinquance hors vidéoprotection - Planning Familial.....5

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021-050 - Annulation de reliquat de subvention FIPD 2016 - Prévention de la délinquance hors vidéoprotection - Planning Familial.....9



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-13
portant mise en demeure de **SARL CORSALETTI Terrassement** de procéder à
l'évacuation des dépôts illicites de déchets et de remblais
sur la parcelle HS n°137 sur la commune de NARBONNE**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211.1, L.214-1 à L.214-6, L.171-7 et L.171-8,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude,

Vu l'arrêté DPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

Vu le procès-verbal de constatation établis par le Service Aménagement Mer et Territoire de la DDTM de l'Aude en date du 18/12/2020, faisant état de la présence sur la parcelle HS n°137 appartenant à SARL CORSALETTI Terrassement, commune de Narbonne, d'une zone de dépôts d'environ 2000 m² constitués de terre issue de fond de fouille et de gravats issus de chantiers,

Vu la délimitation dans le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du bassin versant des Basses Plaines de l'Aude approuvé par arrêté préfectoral le 08/09/2008, d'une zone Ri3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12/07/2006 dont la dernière modification date du 11/10/2019, délimitant une zone agricole interdisant notamment les affouillements et exhaussements de terrain, dès lors où ces aménagements ne sont pas nécessaires ou en lien avec une activité agricole,

Vu le rapport de manquement administratif n°2021-02 demandant la mise en conformité de la situation, notifié à SARL CORSALETTI Terrassement le 16/02/2021 et les observations formulées par courrier en retour du 19/02/2021 à l'encontre de ce rapport,

Vu le procès-verbal de constatation établi par le Service Aménagement Mer et Territoire de la DDTM de l'Aude en date du 18/03/2021 faisant état de la non-exécution des mesures exigées dans le cadre du rapport de manquement administratif n°2021-02, et ayant permis de relever que des apports supplémentaires ont été réalisés depuis les premières constatations du 18/12/2020 sur 1250m² d'emprise, avec des hauteurs de remblais atteignant plus de 2,60 mètres de hauteur en plusieurs points de la parcelle,

Considérant qu'au regard des dispositions des articles L.541-1 à L.541-3 du code de l'environnement tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores, olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier,

Considérant que les dépôts formés sur une emprise approximative de 3250 m² et situés dans l'emprise inondable du PPRI du bassin versant des Basses Plaines de l'Aude sont de nature à perturber l'écoulement des eaux ou à aggraver le risque inondation défini au PPRI,

Considérant que l'accumulation de ces déchets est non conforme avec les dispositions du PLU de la commune de Narbonne,

Considérant que ces aménagements (remblais) font l'objet d'un défaut de formalité préalable au regard de la nomenclature « eau » définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement,

Considérant que ces dépôts de matériaux inertes, même provisoires, constituent un risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement par une crue,

Considérant de ce qui précède que ces aménagements ne sont pas régularisables,

Sur proposition du Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM),

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

En application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, **SARL CORSALETTI Terrassement (n° SIRET 51909806500054)** dont le siège social est situé au 157, avenue de Saint-Augustin à Narbonne (11100) est mise en demeure d'évacuer les déchets dont elle est productrice et détentrice sur les parcelles HS n°137, commune de NARBONNE, en donnant aux déchets la destination finale prévue par l'article L 541-2 du code de l'environnement.

L'évacuation des déchets doit être réalisée dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Amende administrative

À défaut de se conformer à la présente mise en demeure dans le délai prévu à l'article précédent, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, **SARL CORSALETTI Terrassement** s'expose au paiement d'une amende administrative d'un **montant de mille cinq cents euros** (1500 euros) prévue aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à :

SARL CORSALETTI Terrassement (n° SIRET 51909806500054)
157, avenue de Saint-Augustin
11100 NARBONNE

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Narbonne;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Monsieur le maire de la commune de NARBONNE ;
- Monsieur le Chef de l'Unité interdépartementale de la DREAL Occitanie de Carcassonne.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

24 MARS 2021

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**


Vincent CLIGNIEZ

Pour information :

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence d'exécution des mesures prescrites, l'administration peut procéder à l'exécution d'office de ces dernières, ceci conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement. Les frais d'évacuation seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Maison d'arrêt de Carcassonne

Carcassonne, le 23 mars 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15/06/2020 nommant Monsieur Jean-Marc PROUZET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Carcassonne.

Le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Carcassonne

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas AMOUROUX, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Carcassonne à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. Nicolas AMOUROUX, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Carcassonne, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Carcassonne dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Carcassonne lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Jean-Marc PROUZET



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2021-049
ANNULATION DE RELIQUAT DE SUBVENTION FIPD 2016 PREVENTION DE LA
DÉLINQUANCE HORS VIDEOPROTECTION- PLANNING FAMILIAL**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Joëlle GRAS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB-BC-2016-120 du 21 juin 2016 relatif au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance hors vidéoprotection (**EJ n° 2101884587**) ;

VU la lettre de notification du 21 juin 2016 attribuant à l'association Planning Familial une subvention de 7 000,00€ pour **retrouver son pouvoir d'agir : accompagnement des personnes victimes de violences** ;

VU le montant de la subvention abaissé à 5 250 € ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB-SSI-2021-042 du 01 mars 2021 portant annulation de reliquat de subvention FIPD 2018 prévention de la délinquance hors vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-013 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

Considérant que l'association a été dissoute le 4 juillet 2019 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°CAB-SSI-2021-042 du 01 mars 2021 est annulé.

ARTICLE 2 :

Le reliquat de la subvention attribuée à l'association Planning Familial d'un montant de 1 750,00 € (trois mille sept cents cinquante euros), objet de l'arrêté n°CAB-BC-2016-120 du 21 juin 2016, est annulé.

COLLECTIVITE	OPERATION	MONTANT DE LA SUBVENTION	MONTANT DU RELIQUAT ANNULE
Association Planning Familial	Retrouver son pouvoir d'agir : accompagnement des personnes victimes de violences	5 250,00 €	1 750,00 €

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Madame la sous-préfète directrice de cabinet, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude et Madame la liquidatrice de l'association Planning familial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 22 MARS 2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2021-050
ANNULATION DE RELIQUAT DE SUBVENTION FIPD 2016 PREVENTION DE LA
DÉLINQUANCE HORS VIDEOPROTECTION- PLANNING FAMILIAL**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Joëlle GRAS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB-BC-2016-141 du 21 juin 2016 relatif au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance hors vidéoprotection (**EJ n° 2101884590**) ;

VU la lettre de notification du 21 juin 2016 attribuant à l'association Planning Familial une subvention de 13 000,00€ pour **la permanence d'accueil pour les auteurs de violences conjugales** ;

VU le montant de la subvention abaissé à 9 750 € ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB-SSI-2021-041 du 01 mars 2021 portant annulation de reliquat de subvention FIPD 2018 prévention de la délinquance hors vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-013 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

Considérant que l'association a été dissoute le 4 juillet 2019 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°CAB-SSI-2021-041 du 01 mars 2021 est annulé.

ARTICLE 2 :

Le reliquat de la subvention attribuée à l'association Planning Familial d'un montant de 3 250,00 € (trois mille deux cents cinquante euros), objet de l'arrêté n°CAB-SSI-2018-101 du 15 juin 2018, est annulé.

COLLECTIVITE	OPERATION	MONTANT DE LA SUBVENTION	MONTANT DU RELIQUAT ANNULE
Association Planning Familial	Permanence d'accueil pour les auteurs de violences conjugales	9 750,00 €	3 250,00 €

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Madame la sous-préfète directrice de cabinet, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude et Madame la liquidatrice de l'association Planning familial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **22 MARS 2021**
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS